

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES


AVIS public est par la présente donné, par la soussignée, qu'à sa séance ordinaire du 5 juillet 2022 à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 220, place Municipale, le conseil municipal de la Ville de Cowansville statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes concernant le règlement de zonage, à savoir :

- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant les numéros de lots 6 397 429, 6 397 431 et 6 445 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis sur la rue du Nord, que la marge de recul avant soit de 3 mètres pour un futur bâtiment alors que le règlement de zonage en vigueur prévoit que la marge avant minimale soit de 6 mètres; et que l'aire de stationnement soit localisée en cour avant vis-à-vis le futur bâtiment de 16 logements alors que ce même règlement prévoit qu'il est autorisé pour le groupe habitation de 51 logements et plus.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 6 231 519 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 141 rue Jules-Monast, que la largeur maximale de l'entrée charretière soit de 9,52 mètres alors que le règlement de zonage en vigueur prévoit 7 mètres maximum.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 3 520 299 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis sur le chemin Brosseau, que les installations septiques, puits privés soient autorisés alors que le règlement de zonage en vigueur prévoit que les projets intégrés doivent être desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts; et que l'emprise minimale de la voie d'accès privée soit de 5 mètres alors que ce même règlement exige 6 mètres minimum.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 5 399 843 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 141-143 rue Nelson, que l'empiètement maximale des vestibules soit de 1,40 mètre alors que le règlement de zonage en vigueur prévoit 1,2 mètre; et que l'empiètement de la marquise soit de 3,22 mètres alors que le règlement de zonage prévoit 3 mètres maximum.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal lors de ladite séance relativement à ces demandes.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c.A-19.1).

Donné à Cowansville, ce 10 juin 2022.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA